

37^{ème} année

4^{ème} trimestre 2014



Bulletin d'Information
sur la **Coopération Agricole**



COMITE DE REDACTION

FONDATEUR DE LA REVUE

Gilles GOURLAY, Avocat honoraire

DIRECTEUR DE PUBLICATION

Michel ROUSSILHE, Commissaire aux comptes

MEMBRES

Dominique DENIEL, Commissaire aux comptes

Christian DUMONT, Commissaire aux comptes

Claudine MARTIN, Avocat au Barreau des Hauts de Seine, spécialisé en droit de la coopération agricole

Alain MARTIN-PERIDIER, Commissaire aux comptes

Bruno PUNTEL, Commissaire aux comptes

°
° °

Ce bulletin est édité avec le concours de l'UNAGRI, il a pour vocation de concourir à l'établissement d'une doctrine en matière de fonctionnement des coopératives agricoles, doctrine reposant sur l'analyse des textes réglementaires, des jurisprudences et des pratiques reconnues.

L'UNAGRI, association 1901, déclarée le 25 février 1970, regroupe les experts comptables et les commissaires aux comptes concernés par la coopération agricole.

Elle dispose notamment d'un service de consultations juridiques et fiscales à l'usage de ses membres.

Elle conçoit, réalise et diffuse également des séminaires de formation sur les coopératives agricoles et les SICA, ainsi que sur des thèmes plus particuliers appliqués à ces entreprises.

<p>BICA Edition : 9 rue Camille DOULS – BP 303 - 12000 RODEZ Tél. : 05.65.77.11.00 – Fax : 05.65.77.11.11</p>

EDITORIAL

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

2

TEXTE D'ACTUALITE

**LOI RELATIVE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE L'ALIMENTATION ET LA FORET
Sociétés coopératives agricoles, unions, SICA : Grille de lecture des modifications
(1^{ère} partie)**

*Par Claudine MARTIN
Avocat au Barreau des Hauts de Seine
Droit de la coopération agricole*

3

INFORMATIONS BREVES

1 - JURIDIQUE

- **Société coopérative agricole – Assurance – Réparation du préjudice – Détermination de l'indemnisation**
Cour de cassation, Chambre civile 2, arrêt du 23 octobre 2014, N°13-24313, N°13-27964 17
- **Société coopérative agricole – Parts sociales – Actif successoral – Droit de Mutation**
Cour de cassation, Chambre commerciale, arrêt du 25 novembre 2014, N°13-23575 17

2 - SOCIAL

- **Société coopérative agricole – Transfert lieu de travail – Modification contrat travail – Licenciement**
Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 19 novembre 2014, N°13-19304 19
- **Société coopérative agricole – Plan de sauvegarde de l'emploi – Accord transactionnel**
Cour de cassation, Chambre sociale, arrêt du 20 novembre 2014, N°13-24307 19

3 - FISCAL

- **Société coopérative agricole – Taxe professionnelle – Caractère industriel des installations**
Cour administrative d'appel de Marseille, arrêt du 23 octobre 2014, N°12M04757 21

EDITORIAL

Entre les mois de juillet et d'octobre 2014 deux importantes lois ont été publiées, la loi relative à l'Economie Sociale et Solidaire du 31 juillet 2014 et la loi d'Avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014.

Ces deux lois renferment de nombreuses dispositions qui sont applicables aux coopératives agricoles et aux SICA (qui sont des coopératives régies par la loi du 10/09/1047 et non des coopératives agricoles).

Ces dispositions très riches, qui souvent s'interfèrent, nécessitent une lecture minutieuse avertie et pertinente.

Maitre Claudine MARTIN présente dans ce numéro du BICA une synthèse de ces nouveautés en les classant et les hiérarchisant, et en distinguant celles applicables aux coopératives agricoles et leurs unions de celles applicables aux SICA.

En raison de la densité de ces nouveaux textes, cette présentation est publiée en deux parties.

*Par Michel ROUSSILHE
Directeur de Publication*

LOI RELATIVE A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

ET

LOI D'AVENIR POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET LA FORET,

Sociétés coopératives agricoles, unions, SICA : Grille de lecture des modifications (1° partie)

Dans le cadre de la **loi relative à l'économie sociale et solidaire du 31 juillet 2014** (par abréviation **loi ESS**)¹ qui définit l'économie sociale et solidaire par le mode de fonctionnement des entreprises, ou la façon d' « *entreprendre autrement* », les coopératives sont présumées de droit remplir les conditions requises :

Un but autre que le seul partage des bénéfices,
Une gouvernance démocratique,
La mise en réserve impartageable obligatoire de bénéfices, par opposition aux excédents réalisés avec les associés coopérateurs,
La dévolution désintéressée.

Cette loi couvre un champ beaucoup plus vaste que le secteur coopératif régi par la loi du 10 septembre 1947. Il ne sera traité ici que de l'incidence des deux lois nouvelles sur les organismes coopératifs agricoles, hors spécificités OP. Autre précision : il ne sera pas traité des conventions réglementées, qui ont également fait l'objet de modifications au cours de l'été (ordonnance du 31 juillet 2014).

La loi ESS comporte un titre relatif à la modernisation du régime des coopératives, tous secteurs confondus, inspiré pour une large part de celui des coopératives agricoles dont le degré de réglementation est peut-être plus élaboré du fait qu'il constitue le seul secteur coopératif à être doté d'un statut *sui generis*;

Ce titre est complété de dispositions propres à chaque famille coopérative, donc y compris et a fortiori pour les sociétés coopératives agricoles et leurs unions dont le statut autonome, ni civil ni commercial, est consubstantiel à leur identité de coopérative à caractère agricole.

La loi d'avenir pour l'agriculture l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, n° 2014-1170, JORF n° 0238 du 14 octobre 2014 p. 16601 (par abréviation loi d'avenir) est exclusivement consacrée à l'agriculture et comporte diverses rubriques dont notamment une partie relative aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions (article 13 de la loi) et apportant des modifications au fonctionnement de ces dernières, une autre plus générale relative au régime contractuel en agriculture.

¹ Loi n° 2014-856, JORF n° 0176 du 1° août 2014 p. 12 666.

Les adaptations de la partie du code rural et de la pêche maritime relative au fonctionnement des coopératives agricoles et de leurs unions soit se situent dans le prolongement de mesures d'ordre général prises dans cette loi (exemple du médiateur de la coopération agricole), voire de certaines mesures de la loi dite loi « Hamon » sur la consommation du 17 mars 2014 n° 2014-344 [exemple renégociation des « prix » (des apports)] ou sont fortement marquées par la LMAP² modifiée par la loi d'avenir (contractualisation) tout en s'en démarquant en raison de leurs spécificités (exemple : document d'information sur les engagements), soit répondent à des besoins spécifiques à la coopération agricole, soit enfin complètent la loi ESS.

Les grands thèmes traités dans les deux lois ESS et d'Avenir conjuguées, qui ont évolué parallèlement mais sont parfois interdépendantes (par exemple en matière de révision), portent principalement sur :

La révision : Dans le cadre de la « révision coopérative » instituée par la loi ESS, qui équivaut pour les coopératives agricoles et leurs unions à une extension du champ de la révision, on observe pour ce secteur un renforcement des contrôles et un durcissement des cas de perte de la qualité de coopérative, un maintien, pour toutes les opérations de révision, des prérogatives du HCCA en dérogation à la loi de 1947.

La clarification de la relation associé coopérateur/coopérative : Enoncé du principe de la double qualité pour une meilleure compréhension du lien coopérateur/coopérative, notamment par les tribunaux, avec des précisions dans la loi d'avenir sur la nature du contrat coopératif ou « engagement coopératif »³ et la suprématie du pacte social, des précisions sur les modalités de rémunération des associés coopérateurs du ressort des pouvoirs de gestion de l'organe chargé de l'administration⁴ et la consécration par voie législative de l'« acompte » (dans son acception spécifique) ainsi que de la ristourne en tant que composante de la rémunération, l'obligation d'information collective et individuelle sur les modalités de détermination du « prix » et de paiement dans les critères de qualification de la coopérative agricole ou de l'union, le mode alternatif de règlement des conflits par l'institution d'un médiateur, etc.... Dans cette série de mesures apparaît en filigrane la LMAP et la contractualisation; la coopération s'y adapte tout en se démarquant en affirmant ses spécificités par voie législative. Parmi les mesures de clarification hissées au rang des critères de qualification de la coopérative agricole ou de l'union figure également la radiation, introduite par la loi ESS.

La gouvernance : Hiérarchie des pouvoirs et cadrage de l'organe chargé de l'administration ; pouvoirs de contrôle de ce dernier et droits de communication des membres de l'organe chargé de l'administration avec parallèlement une obligation de confidentialité; renforcement de la transparence là encore dans la ligne de la contractualisation, formation des administrateurs, ou des membres du conseil de surveillance et du directoire [art. L 524-3-1 du code rural et de la pêche maritime (par abréviation CRPM) introduit par l'art 13, II, 10° de la loi d'avenir], obligation de transparence sur l'activité des filiales...

² Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010-874 du 27 juillet 2010

³ Sur cette notion cf. BICA 144 p.16 et s.; BICA N° 100, janv. à mars 2003 p.4§2 et s. sous la plume de Gilles Gourlay

⁴ Il s'agit en règle générale du conseil d'administration, peu de coopératives agricoles ou unions ayant opté pour le mode de gestion par directoire et conseil de surveillance.

1. MODIFICATION DE LA LOI DU 10 SEPTEMBRE 1947 PORTANT STATUT DE LA COOPERATION⁵

11. INCIDENCES, SUR LES SICA PRINCIPALEMENT, DES AMENAGEMENTS DE LA LOI CADRE DE 1947 (Source : LOI ESS)

Les mesures générales de modification de la loi de 1947 sont fortement inspirées des coopératives agricoles. La plupart ne s'appliquent donc pas directement à celles-ci, mais ont des incidences essentiellement pour les SICA.

A. Comment lire la loi du 10 septembre 1947 qui, ces derniers temps s'est considérablement développée, pour faire la part des mesures de la loi ESS ayant une incidence directe sur les sociétés coopératives agricoles, leurs unions, les SICA (ces dernières souvent délaissées) ?

Les dispositions communes de *la loi cadre du 10 septembre 1947 sur la coopération* sont applicables aux coopératives agricoles et à leurs unions, comme à toute coopérative « *sous réserve des lois particulières* » qui priment (art 2 de la loi du 10 septembre 1947), ou bien sauf exclusion expresse.

Ladite hiérarchie est rappelée ainsi à l'article L 521-1-1 nouveau du code rural et de la pêche maritime pour ces coopératives à statut sui generis : « *la relation (...) est régie par les principes et règles spécifiques du présent titre et par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération* » (art. 13, II, 1° loi d'avenir créant l'article L 521-1-1 susvisé).

Elles sont également applicables aux SICA selon la même hiérarchie⁶.

B. Sont modifiés les points suivants de la loi du 10 septembre 1947 :

Définition de la coopérative (art. 24 loi ESS modifiant l'art. 1 de la loi du 10 septembre 1947), plus générale que la précédente, mais qui est sans incidence sur les coopératives agricoles et leurs unions, y compris pour l'affectation du résultat ; Depuis 2006 l'affectation du résultat de celles-ci s'inscrit non plus dans une logique d'incitation à la mise en réserve à l'instar de la loi de 1947 aujourd'hui modifiée par la loi ESS (art. 1 L.10/09/47 modifié) mais, à l'inverse, dans un objectif de débat qui est estompé et de distribution qui, lui, demeure (art. L 524-2-1 CRPM).

Modification de l'article 3 de la loi du 10/09/1947 sur les opérations avec tiers, inapplicable aux coopératives agricoles et à leurs unions, qui ont leur régime propre depuis la loi du 27 juin 1972, et aux SICA (art. 24 loi ESS).

⁵ Loi n° 47-1775, JORF n°0214 du 11/09/1947 p.9088

⁶ Le Ministère de l'agriculture a, par courrier du 27 novembre 1985 à l'UNRA (aujourd'hui UNAGRI), précisé que le statut des SICA constitue un statut légal particulier, cette notion devant s'entendre des dispositions législatives ainsi que des dispositions réglementaires prises pour leur application ; Dans le même sens, circulaire Coop de France (à l'époque CFCA) n° 1925 du 30 octobre 2000.

Introduction du terme « associé non coopérateur » à l'article 3 Bis de la loi du 10/09/47 et modification des plafonnements (art. 24 loi ESS), sans aucune incidence sur les coopératives agricoles et leurs unions, disposant de règles propres, et autorisées de très longue date ⁷ à introduire dans leurs statuts un collège d'« associés non coopérateurs » avec les plafonnements du CRPM (article non applicable non plus aux SICA, expressément exclu).

Possibilité pour une union de coopératives de rendre des services directement aux membres de ses coopératives adhérentes (art. 24 loi ESS modifiant l'art. 5 de la loi du 10 septembre 1947). Ceci ne change rien pour les unions de coopératives agricoles, expressément écartées.

Introduction de la **gratuité des fonctions des administrateurs, des membres du conseil de surveillance ou du directoire** (art. 24,I,6° loi ESS modifiant l'art. 6 de la loi du 10 septembre 1947). La mesure est applicable aux SICA, sociétés dans lesquelles l'obligation de gratuité avait momentanément disparu avec l'abrogation du décret du 9 février 1921 par le décret 2007-70 du 18 janvier 2007. Les coopératives agricoles et leurs unions ont leur dispositif, qui est complété par la loi d'avenir.

Rapport RSE (responsabilité sociétale des entreprises) : la loi du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement avait introduit à l'article 8 de la loi du 10 septembre 1947 l'obligation pour les coopératives de présenter dans le *compte rendu de l'activité de la société* les informations figurant au 5° alinéa de l'article L 225-102-1 du code de commerce. La loi ESS y ajoute l'application des seuils déclencheurs de cette obligation (visés au 6° alinéa de l'art. précité, et fixés à l'art. R 225-104 c. com.⁸) ainsi que l'obligation de faire vérifier par un organisme tiers indépendant les informations correspondantes que les coopératives communiquent (art. 24 I 8° loi ESS modifiant l'art. 8 de la loi du 10 septembre 1947). Les seuils et l'obligation de désigner un organisme tiers indépendant chargé de vérifier les informations communiquées sont également introduits dans le code rural et de la pêche maritime pour les coopératives agricoles et leurs unions (cf. 2° partie, BICA 148). L'article 8 s'applique aux SICA.

Déplacement du principe un homme une voix, de l'article 9 à l'article 1 de la loi du 10 septembre 1947 qui définit la coopérative (art 24 loi ESS).

Précisions pratiques sur le **vote par correspondance** en assemblée générale, dont la faculté était déjà ouverte à toute coopérative sous réserve de mentions statutaires et sauf disposition contraire « de la législation spéciale », derniers termes remplacés par « *des lois particulières* » (art. 10 loi 10/09/47 modifié par l'art. 24,I,10° loi ESS). Le vote par correspondance n'a pas été traduit dans les modèles de statuts homologués par arrêté des sociétés coopératives agricoles ou de leurs unions. Toutes les SICA sont concernées et peuvent le mettre en place.

Introduction par le même article de la loi ESS de la faculté de prévoir dans les statuts la **visioconférence ainsi que l'utilisation des moyens de télécommunication pour la tenue des assemblées générales** (selon les modalités prévues par le code de commerce).

⁷ Art 14 de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972 amendant l'art. 12 de l'Ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967.

⁸ Seuils fixés par le décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 (JO du 26) : 100 millions d'euros pour le total du bilan ou le montant du chiffre d'affaires, 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice. Ces divers éléments sont déterminés conformément aux 4°, 5° et 6° al. de l'art R 523-200 c.com. L'obligation d'information vise un nombre limité de coopératives agricoles. Pour les sociétés qui établissent des comptes consolidés, les informations fournies sont consolidées.

Le principe est déjà prévu par le CRPM pour les coopératives agricoles (art. L 524-1-1), et applicable à leurs unions (art L 521-1 du CRPM), et a été introduit à titre optionnel dans leurs modèles de statuts respectifs homologués par arrêté ministériel. Pour les SICA, cette faculté existait selon la forme juridique adoptée.

Création de la faculté de radiation d'un associé avec remboursement des parts, sous réserve d'insertion du principe et des modalités dans les statuts (art. 7 et 18 loi 10/09/1947 modifiés par l'art. 24,I,7° et 24,I,11° loi ESS). Des *dispositions* équivalentes à celles de l'article 7 sont introduites dans le CRPM pour les coopératives agricoles et leurs unions (cf. infra, § 211).

Le dispositif de la loi du 10/09/1947 est applicable aux SICA. Les droits à remboursement des associés sont précisés à l'article 18 modifié par l'article 24 de la loi du 10/09/47.

Dévolution de l'actif net : modification de la liste des bénéficiaires (art. 19 loi 10/09/47 modifié par l'art. 24 de la loi ESS) non applicable aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions qui disposent de règles propres (art. L 526-2 CRPM), tout comme les SICA (art R 534-3 CRPM).

Dénomination : modification des mentions obligatoires et remplacement des sanctions pénales par une injonction de faire, s'il y a lieu sous astreinte (art. 22 loi 10/09/1947 modifié par l'art 24,I,13° loi ESS). L'article L 529-3 du code rural et de la pêche maritime avait déjà été modifié en ce sens pour les coopératives agricoles et leurs unions. Le texte s'applique aux SICA.

12. AMENAGEMENTS DE LA LOI DE 1947 APPLICABLES AUX COOPERATIVES AGRICOLES ET A LEURS UNIONS (Source: LOI ESS)

A. Entrave à contrôle de l'administration : actualisation de la référence au code pénal (art. 23 loi 10/09/1947 modifié par l'art 24,I,14° loi ESS).

B. Durcissement de la sortie du statut coopératif, ou perte de la qualité de coopérative quelle que soit la voie juridique, et cantonnement à des cas limitatifs (art 25 de la loi du 10 septembre 1947 modifié par l'article 24,I,15° de la loi du 31 juillet 2014). Ceci est applicable aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions. Les SICA quant à elles ont leur dispositif (art. L 534-1 du CRPM).

C. « Des fonds de développement coopératif financés par les coopératives peuvent être créés. Ils ont pour mission de soutenir la création de sociétés coopératives, de prendre des participations dans des sociétés coopératives et de financer des programmes de développement des actions de formation » (art. 23 de la loi ESS).

D. Instauration d'un régime de révision systématique au-delà de seuils, pour tous les secteurs coopératifs⁹, se traduisant pour la coopération agricole par un renforcement de la révision

La révision obligatoire quinquennale est instituée, pour toute coopérative quelle qu'elle soit, au-dessus de seuils (art. 25-1 loi du 10/09/47), sous l'égide du Conseil supérieur de la coopération¹⁰ qui inscrit son action en cohérence avec le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire nouvellement créé sous l'article 5-1 de la loi du 10/09/47 par l'article 24 de la loi ESS. La révision coopérative est axée sur le contrôle de l'application concrète des principes coopératifs, de l'intérêt des adhérents et des règles spécifiques par famille coopérative, et accompagnée s'il le faut de propositions de mesures correctives.

Le conseil supérieur de la coopération définit et élabore les normes de la révision coopérative, sauf pour les coopératives agricoles et leurs unions.

Pour les coopératives agricoles et leurs unions ladite révision qui constitue un contrôle de légalité, s'ajoute aux divers cas de révision déjà existants, par l'application de l'art 25-1 de la loi du 10 septembre 1947, les modalités restant spécifiques ; toutes les prérogatives du HCCA subsistent (cf. 2° partie, BICA 148). La loi ESS doit être articulée avec la loi d'avenir qui inscrit les modalités pour les coopératives agricoles et leurs unions dans le code rural et de la pêche maritime.

Pour les SICA, pour la plupart de forme juridique de base commerciale, la révision coopérative est une nouveauté, et constitue la résultante de l'attribution de la qualité de coopérative aux SICA en 1985 (le statut de coopérative signifie que les SICA font partie de la famille des coopératives, il ne signifie pas que les SICA ont le statut de « société coopérative agricole »¹¹. Elles n'ont pas non plus le statut de « société coopérative d'intérêt collectif » ou « SCIC » au sens de la loi du 10 septembre 1947).

2. MODIFICATION DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME

Comme indiqué supra, deux séries de mesures, soit de portée générale, soit répondant à des besoins spécifiques aux coopératives agricoles et à leurs unions, ont été intégrées dans le code rural, et ont pour origine l'une ou l'autre des deux nouvelles lois.

Est traité dans cette première partie le thème de la relation avec les associés (associés coopérateurs et associés non coopérateurs).

⁹ Certains organismes coopératifs, dont par exemple les coopératives artisanales et les coopératives maritimes, étaient déjà soumis à révision coopérative (loi 83-657 du 20 juillet 1983, et décret d'application n° 84-1027 du 23 novembre 1984). Ces organismes sont soumis de droit par la loi ESS, sans application de seuil, à la révision coopérative des articles 25-1 à 25-5 de la loi du 10 septembre 1947 modifiée (art 29 de la loi du 20 juillet 1983 modifié par l'article 25 de la loi ESS). Il en est de même des SCOP, régies par la loi du 19 juillet 1978 et le décret susvisé, pour lesquelles un décret en Conseil d'Etat sera toutefois nécessaire (art 54 Bis de la loi du 19 juillet 1978 modifié par l'article 25 de la loi ESS).

¹⁰ créé par décret 76-356 du 20 avril 1976 et dont la loi ESS conforte l'existence par voie législative; un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités.

¹¹ Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont régies par les articles L 522-1 et s. et R 522-1 et s. du CRPM. Les SICA sont régies par les articles L 532-1 et s. et R 532-2 et s. du même code. Les sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) sont régies par les articles 19 quinquies et s. de la loi du 10 septembre 1947.

21. RELATIONS AVEC LES ASSOCIES COOPERATEURS

211. MODIFICATIONS DU CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME RESULTANT DE MESURES DE PORTEE GENERALE

✓ *Source de la mesure : loi ESS*

La seule modification significative de la loi ESS concerne la **radiation**. Elle nécessite des mesures d'application.

Cette modalité nouvelle dans la loi de 1947 est également introduite de façon spécifique pour les coopératives agricoles et leurs unions à l'article L. 521-3 CRPM modifié par l'article 45 de la loi ESS.

Un paragraphe g) est introduit dans cet article, qui subordonne le droit d'utilisation de la dénomination de coopérative ou d'union à l'indication expresse dans les statuts des conditions de l'*adhésion* (c'est-à-dire celles de « engagement coopératif »¹² couramment dénommé « contrat coopératif », liant les parties), *de retrait, de radiation et d'exclusion des associés coopérateurs*.

La mise en œuvre de cette mesure prise dans l'esprit de faciliter le « nettoyage » du capital devrait a minima passer par une modification des modèles de statuts homologués par arrêté. Elle devrait également passer par celle du code rural et de la pêche maritime notamment si on veut faire sauter le verrou de la règle des 3/4 de l'article R 523-3 du CRPM.

✓ *Source de la mesure : Loi d'avenir*

Hormis la clause de renégociation des prix, les mesures de la loi d'avenir s'inscrivent dans le contexte d'adaptation progressive des coopératives agricoles et leurs unions à la contractualisation de la LMAP, tout en s'en démarquant par l'affirmation de leurs spécificités (ce qui avait été initié dans la LMAP elle-même en 2010).

A. Gestion de la volatilité des prix des matières premières, clause de renégociation du « prix » des apports¹³

L'organe chargé de l'administration doit délibérer sur une **éventuelle modification** de la détermination du « *prix* » des apports de certains produits agricoles périssables en cas de fluctuation significative des prix des matières premières agricoles ou alimentaires entrant

¹² Sur cette notion, cf. BICA 144, p. 16 et s. ; BICA N° 100, janv. à mars 2003 p.4§2 et s., sous la plume de Gilles Gourlay.

¹³ Le périmètre et les modalités de mise en œuvre de la clause de renégociation prévue par l'article L 441-8 du code de commerce auquel le code rural et de la pêche maritime fait renvoi sont définis par décret. Les obligations de formalisme reprenant les étapes et le résultat de la renégociation résulteront également d'un décret. Cf. Note d'information DGCCRF 2014-149.

L'obligation est entrée en vigueur le 19 octobre 2014. Voir décret n° 2014-1196 du 17 octobre 2014 qui fixe le cadre de la renégociation : liste des produits concernés, modalités d'établissement et contenu du compte rendu de renégociations, définition des situations de forte hausse des cours, responsabilité du revendeur en cas de prix négociés abusivement bas. JO 18/10/2014 p. 17 312.

dans leur coût de production, sur la base de critères déterminés par ledit organe (eux-mêmes basés les indices publics de référence de son choix), et portés à la connaissance des associés coopérateurs selon les modalités fixées dans le règlement intérieur [art. L 521-3-1 du CRPM créé par l'art. 13, II, 3° de la loi d'avenir, transposant les mesures prises dans le volet agricole de la loi Hamon du 17 mars 2014 relative à la consommation pour les sociétés commerciales (art L 441-8 c.com.)]. L'organe chargé de l'administration doit délibérer lorsque les critères sont atteints mais il demeure libre de ne pas apporter de modifications, sauf à engager sa responsabilité en cas de « *prix* » abusivement bas (D. 17 octobre 2014 mentionné en note de bas de page).

B. Recours à la médiation, mode alternatif de règlement des litiges et institution d'un « médiateur de la coopération agricole »

Nommé par le HCCA, ledit médiateur¹⁴ **peut** notamment être saisi de « *tout litige relatif à la relation entre un associé et la coopérative agricole à laquelle il adhère, entre coopératives agricoles, et entre une coopérative agricole ou une union et l'union à laquelle elle adhère* » y compris donc notamment mais pas seulement en cas de désaccord sur le « *prix* ». Le recours au médiateur peut être diligenté à l'initiative des parties susvisées, ou du HCCA (art. L 528-1 du CRPM modifié par l'article 13, II, 13° de la loi d'Avenir).

Le médiateur de la coopération agricole se conforme aux textes, règles et principes de la coopération et tient compte des avis et recommandations du médiateur des relations commerciales agricoles (art. L 528-1 du CRPM modifié par l'article 13, II, 13° de la loi d'Avenir).

Un commissaire du gouvernement représentant de l'économie sociale est placé auprès du HCCA (art. L 528-1 du CRPM précité).

Pour les opérateurs commerciaux, un médiateur des contrats agricoles (LMAP 2010-874 du 27 juillet 2010), renommé « *médiateur des relations commerciales agricoles* » dont le rôle est renforcé par la loi d'avenir, est nommé par décret (art. L 631-27 du CRPM modifié par la loi d'avenir). Le recours à la médiation pour le règlement des litiges avec ceux-ci, prévu à l'article L 631-28 nouveau du CRPM est obligatoire, sauf si le contrat en dispose autrement ou sauf recours à l'arbitrage. Toutefois, en cas de litige relatif à la renégociation du prix, sauf recours à l'arbitrage, la médiation est obligatoire.

Compte tenu de la rédaction des textes, il pourrait y avoir conflit de compétence dans le cadre de relations d'adhésion à une coopérative agricole ou union reconnue organisation de producteurs (OP). De facto la médiation pourrait éventuellement y être considérée obligatoire comme pour les opérateurs commerciaux, bien que la primauté du code rural doive logiquement, en application de la hiérarchie des textes, l'emporter.

Les SICA n'étant pas des coopératives agricoles, les litiges relatifs à la relation entre une SICA et une société coopérative agricole ou une union de coopératives agricoles adhérente de la SICA n'entrent pas dans le champ de l'article L 528-1 du CRPM.

¹⁴ Par communiqué de presse du 25/11/2014, le HCCA a fait savoir que Monsieur Hubert GRALLET, nommé par le Comité Directeur le 20 novembre 2014, prendrait ses fonctions début 2015.

212. AMENAGEMENTS REpondant A DES BESOINS SPECIFIQUES DES COOPERATIVES AGRICOLES ET DE LEURS UNIONS (Source : LOI D'AVENIR)

A. Clarification de la relation coopérative/associé coopérateur : Besoins spécifiques de compréhension du statut « sui generis », de reconnaissance des spécificités et de l'absence de référentiel (article L 521-1-1 CRPM créé par l'art. 13 II, 1° de la loi d'avenir)

Affirmation plus nette du principe coopératif, intangible et fondamental, de la « double qualité » par le caractère indissociable de l'engagement d'activité et du capital, et énoncé du fait que l'engagement réciproque d'activité prend sa source directement dans le pacte social (statuts votés par AGE, et règlement intérieur), qui constitue le contrat et dont l'engagement d'activité est inséparable:

Il s'agit de donner plus de lisibilité à ce que la loi qualifie désormais de « relation » (sociétaire) coopérative/associé coopérateur [dénommée usuellement contrat coopératif ou de préférence « engagement coopératif »] et, simplement en filigrane, de rendre plus perceptible le caractère unitaire conféré par la loi aux deux volets interactifs que comporte l'adhésion, à savoir engagement d'activité et capital : L'adhésion à une coopérative agricole ou à une union de coopératives agricoles se suffit à elle-même, n'induit aucun accord de volontés individuel complémentaire relatif à l'activité¹⁵.

Ce faisant l'objet est de tenter d'éradiquer toute tentative d'amalgame entre « engagement d'activité » (dénomination légale) et contrat de vente, ou convention commerciale autonome, concept apparu sous couvert de vocables divers nouveaux en doctrine et par suite en jurisprudence, tels que par exemple les termes « contrat d'apport », substitués aux termes légaux « engagement d'activité » qu'ils seraient censés qualifier.

A retenir : L'engagement d'activité ne constitue en aucun cas une convention autonome et distincte de l'adhésion au pacte social ou *engagement coopératif*, et ce nonobstant la contractualisation ou l'introduction de la notion de *prix* dans le code rural et de la pêche maritime par la loi d'avenir ainsi que de la clause de renégociation.

Il n'y a pas de « contrat d'apport », qui serait susceptible d'être négocié individuellement et conclu en dehors des statuts. La relation est définie par le pacte social lui-même, qui forme un tout et comporte en son sein un *engagement d'activité*, contrat synallagmatique mais sui generis. La notion de « relation » telle qu'introduite par l'article L 521-1-1 du CRPM veut tendre à prendre la mesure des aspects à la fois institutionnel et contractuel de l'adhésion, et à sortir des concepts classiques des contrats nommés, inadaptés, telle la vente.

B. Base légale du caractère d'indétermination du « prix », consécration législative du droit commun de l'acompte, définition législative de la rémunération de l'associé coopérateur incluant la ristourne

La notion de prix était jusque-là étrangère au droit de la coopération agricole.

¹⁵ Sur le caractère unitaire de l'adhésion BICA 144 p. 16 et s. ; BICA N° 100, janv. à mars 2003 p.4§2 et s. sous la plume de Gilles Gourlay.

Le prix des apports particulièrement dans certains secteurs comme le secteur vinicole (le plus exposé au contentieux) ne peut être déterminé par avance. Au-delà, il est susceptible de correctif par l'assemblée générale (ristourne).

La notion de « *prix* » est introduite dans le code rural et de la pêche maritime par le canal de l'obligation d'information de l'organe chargé de l'administration sur les conditions de l'engagement de l'associé coopérateur au sens large du terme, c'est-à-dire non cantonné à l'engagement d'activité [art. L 521-3 CRPM ; cf. C) ci-dessous].

a) **Caractère composite du « *prix* »**

Il comprend, en coopération agricole, des éléments décidés d'une part par l'organe chargé de l'administration, d'autre part par l'assemblée générale.

L'organe chargé de l'administration « *définit les modalités de détermination et de paiement du prix des apports de produits, des services ou des cessions d'approvisionnements* » (art. L 521-3-1 CRPM créé par l'art. 13, II, 3° de la loi d'avenir).
Le « *prix* » n'est pas contractuel ;

Pour les coopératives de collecte-vente (type 1) ou leurs unions, il définit dans ce cadre le règlement des apports par acomptes et compléments de prix éventuels (même art. L 521-3-1 CRPM). Le droit commun de l'acompte reconnu en jurisprudence et par le plan comptable des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions, est consacré par la loi.

La rémunération des apports, par acomptes et compléments de prix éventuels, n'est pas définitive,

- l'organe chargé de l'administration arrête ensuite les comptes et peut décider à ce stade toute mesure qu'il juge utile, dans le cadre de ses pouvoirs de gestion, puis enfin propose à l'assemblée générale l'approbation desdits comptes ainsi que l'affectation du résultat sur la base de ces comptes. Il rend compte et est responsable de sa gestion devant l'assemblée (on observe que la responsabilité de l'organe collégial d'administration dans la gestion prend une coloration particulière compte tenu de la faculté de rectifier le « *prix* », qui n'est pas contractuel, en sus ou en moins).
- **L'assemblée générale des associés coopérateurs** se prononce sur l'approbation des comptes arrêtés par l'organe chargé de l'administration, ainsi que sur l'affectation du résultat et la ristourne proposées (art. L 521-3-1 CRPM précité).

b) **Définition de la « rémunération » de l'associé coopérateur**

Le texte ne parle pas de paiement du prix des apports mais de *rémunération* de l'associé coopérateur, terme usuel également introduit et consacré dans le code rural et de la pêche maritime par la loi d'avenir. Ladite rémunération est ainsi définie : « *l'ensemble de ces éléments (acomptes, compléments de prix, ristourne) constitue la rémunération de l'associé coopérateur* » (art. L 521-3-1 CRPM précité). L'acompte constitue le droit commun de la rémunération des apports, la ristourne, aléatoire et qui n'est connue que lors de l'AG qui approuve les comptes, est une composante du prix, la rémunération non connue au moment de l'apport et non contractuelle, est révisable. Ceci exclut la notion d'accord sur le « *prix* » consubstantiel au contrat de vente ; l'apport prévu dans le pacte social n'est pas comparable à la livraison au négoce.

Le caractère provisoire ¹⁶ de l'acompte est totalement indépendant de la clause de renégociation du « *prix* », mesure appelée « clause miroir » issue des relations commerciales et dont la conciliation avec les règles de la coopération agricole n'est pas évidente.

C. Obligation de transparence sur les conditions de l'engagement, conditionnant le droit au port de la dénomination de société coopérative agricole ou d'union de coopératives agricoles [art. L 521- 3 CRPM, § h) introduit par l'art. 13, II, 2° de la loi d'avenir)].

La loi d'avenir introduit à l'article L 521-3 CRPM §h nouveau, dans la ligne de la contractualisation instituée par la LMAP (qui impose les clauses prévues au I, alinéa 4 de l'art L 631-24 CRPM), une obligation d'information par communication d'un document individuel à l'associé coopérateur sur les conditions de son engagement, « *tel qu'il résulte des statuts* ». *Ce document précise* les durée, capital, caractéristiques et volumes des apports (qu'on appellera 1° volet), modalités de détermination du « *prix* » et de paiement (2° volet);

a) Le premier volet figure dans les statuts

Le contenu obligatoire du document visé dans ce premier volet (à l'exclusion des éléments sur le « *prix* », 2° volet) est en réalité identique à celui qui est déjà simplement préconisé pour la rédaction du bulletin d'engagement dont l'établissement n'est obligatoire que dans les coopératives agricoles ou unions qui l'ont prévu statutairement. La finalité n'est pas tout à fait la même, mais il y a peut-être là matière à réflexion sur les modalités pratiques.

La forme est libre, aucune condition n'étant précisée dans le texte. Par contre la coopérative ou union se ménagera utilement toute preuve de la mise à disposition effective du document récapitulatif individuel.

Il ne figure aucune obligation d'information sur le point de départ de l'engagement d'activité, ni sur la date à laquelle l'engagement se renouvelle tacitement sauf dénonciation préalable par l'associé coopérateur. La charge de la preuve appartient à la coopérative ou union ; être clairs sur ce point présente le mérite de limiter les contentieux.

b) Second volet : modalités de détermination du « *prix* » et de paiement

Doivent être portés à la connaissance des associés coopérateurs dans le document précité non pas un « *prix* », mais ses modalités de détermination (et de paiement) par l'organe chargé de l'administration. Le principe reste celui du prix moyen.

La loi d'avenir qui impose ce document n'impose pas un « *contrat* » écrit, l'exigence d'un contrat de vente ou de sa proposition inscrite dans la LMAP étant réputée satisfaite par cette même loi dans les coopératives agricoles ou leurs unions - pour celles qui sont soumises à la LMAP (lait, ovins, fruits et légumes) - par la remise d'un exemplaire des statuts ou du règlement intérieur ¹⁷ intégrant les clauses contractuelles obligatoires de la LMAP [sur lesquelles est calquée la liste figurant au h) précité de l'art L 521- 3 CRPM].

¹⁶ Toutefois non exprimé clairement dans la loi.

¹⁷. Rappel : il complète ou précise les statuts, sans pouvoir les contredire.

Par contre le règlement intérieur de la coopérative agricole ou de l'union de coopératives agricoles, qui tient désormais sa force obligatoire non seulement des modèles de statuts homologués par arrêté (art. 61), mais de la loi (art. L 521-1-1 précité du CRPM), doit préciser les modalités de cette communication.

L'article L 631-24 du CRPM institué par la LMAP pour les seules entreprises soumises à la contractualisation¹⁸, est complété en conséquence par la loi d'avenir. Il y est ajouté que les coopératives agricoles ou leurs unions sont réputées avoir satisfait à cette obligation de conclusion de contrat de vente écrit ou de proposition de contrat écrit, outre par la remise des statuts ou du règlement intérieur, par la remise *des « règles ou décisions prévues par ces statuts ou en découlant »*¹⁹ intégrant les clauses contractuelles mentionnées au *quatrième* alinéa du I (art L 631-24, II, al 3 du CRPM modifié par la loi d'avenir).

D. Associés coopérateurs engagement, quantum :

Une mesure « sensible », l'affirmation claire dans la loi d'un principe qui a toujours existé, la faculté d'engagement statutaire d'activité total ou partiel (art. L 521-3 CRPM modifié par l'art. 45 de la loi ESS), admis compatible notamment avec le droit de la concurrence ; Le terme « *services* » qui figure dans le texte s'entend dans une acception extensive.

E. Adhésion, faculté d'institution statutaire d'une période d'adhésion à l'essai (art L 521-3 CRPM, § II nouveau inséré par l'art 13, II, 2° de la loi d'avenir)

Il est institué²⁰ la faculté pour un nouvel associé coopérateur, dans la mesure où les statuts de sa coopérative ou de son union le prévoiraient, d'adhérer à l'essai mais avec tous les droits et obligations attachés à la qualité d'associé coopérateur, et de revenir sur son choix à l'issue d'une période probatoire qui ne saurait être supérieure à un an. L'objectif est de favoriser l'intégration de nouveaux associés coopérateurs et de leur permettre de tester la société avant de s'engager pour la durée statutaire. Ceci est inspiré des coopératives artisanales dans lesquelles l'agrément de l'adhésion peut être donné pour la période probatoire, l'admission devenant définitive à l'issue de cette période.

Le coopérateur devrait de son côté, dans les coopératives agricoles ou unions ayant opté pour cette formule, faire ses preuves puisque la société aurait elle aussi, à condition toutefois que sa décision soit motivée et respecte les droits de la défense, la faculté de décider de ne pas poursuivre.

Si tout se passe bien l'adhésion, véritable mais jusque-là à l'essai, devient définitive à l'issue de la période probatoire, la durée d'engagement initial incluant ladite période.

En cas de séparation au terme de la période d'essai, le capital est remboursé.

Ce type d'adhésion en quelque sorte « à deux vitesses » pose a priori question sur sa compatibilité ou adaptation dans toutes les hypothèses avec les règles applicables en coopération agricole. Qu'en serait-il, par exemple, dans les OP soumises à la contractualisation qui comporte une durée légal de contrat ?

¹⁸ Actuellement pour les coopératives agricoles et leurs unions : OP secteurs ovins, lait, fruits et légumes.

¹⁹ Etant considéré que de toute évidence l'obligation sera reprise dans les modèles de statuts homologués par arrêté ministériel, et donc dans les statuts de chaque coopérative agricole ou union.

²⁰ Suite à amendement du 24 juin 2014, donc en réalité sans discussion véritable

22. ASSOCIES NON COOPERATEURS (ANC)

A. Mesures destinées à assurer une **plus grande représentativité des salariés en activité** dans les coopératives agricoles ou leurs unions qui ont levé l'option ANC, par augmentation du plafond global des voix du collège des ANC en AG lorsque les salariés en activité y sont majoritaires (1/4 au lieu de 1/5°) (art. L 522-3 et L 522-4 du CRPM modifiés respectivement par les art. 13, II, 4° et 13, II, 5° de la loi d'avenir;

B. Fonds communs de placement d'entreprise

Le conseil de surveillance du fonds disposera dorénavant d'au moins une voix, comptabilisée en AG en tant que voix de salariés en activité. Aucune autre précision n'est donnée (art. L 522-3 CRPM modifié par l'art. 13, II, 4° de la loi d'avenir).

Le présent article fera l'objet d'une suite au BICA 148 sur la gouvernance, les assemblées générales ainsi que les nouveaux éléments à introduire dans le rapport du conseil d'administration aux associés, la révision et quelques points divers.

Avant de conclure cette première partie il convient de préciser les dates d'application des nouvelles mesures.

DATE D'APPLICATION DES NOUVEAUX TEXTES ET DE MISE EN HARMONIE DES STATUTS

Loi ESS : la loi est d'application immédiate, sauf pour les mesures qui nécessitent un décret d'application.

Loi d'avenir « *Les coopératives agricoles ou leurs unions disposent de 18 mois à compter de la clôture de l'exercice en cours à la date de publication de l'arrêté du Ministre chargé de l'agriculture portant approbation des modifications de modèles de statuts pour se mettre en conformité avec les 2°, 3° et 7° à 10° du II de l'article 13* » (art. 93 XV loi d'avenir).

Relativement au thème développé dans cette première partie, la loi d'avenir n'est pas obligatoirement applicable de façon immédiate aux mesures nouvelles figurant aux articles L 521-3 [document d'information sur les engagements, adhésion à l'essai (option)], L 521-3-1 [modalités de détermination et de paiement du « prix », délibération sur une révision en cas de fluctuation du prix des matières premières]. Pour les autres thèmes, qui seront traités au BICA 148, les 7° à 10° du II de l'article 13 de la loi d'avenir visent les aspects nouveaux des articles L 524-1-3 (gouvernance), L 524-2-1 (rapport du conseil d'administration aux associés en AG), L 524-3 (même rapport), L 524-3-1 du CRPM (formation des administrateurs) qui trouvent leur source dans ladite loi. Il n'y a pas de différé d'application dans la loi d'avenir pour la révision (seuls les seuils nécessitent un Décret en Conseil d'Etat, art. 25-1 loi ESS).

Pour les coopératives agricoles et leurs unions, le paragraphe qui précède n'est pas exclusif de l'application immédiate pour l'essentiel, même si certaines des nouveautés nécessitent des commentaires ou recommandations pour une exacte interprétation et une parfaite communication (non parues à la date de rédaction du présent article, arrêtée au 1^o décembre 2014).

La sortie des modèles de statuts homologués par arrêté ne semble a priori pas prévue avant fin 2015 ou début 2016.

A suivre.....

*Par Claudine MARTIN,
Avocat au Barreau des Hauts de Seine,
Droit de la coopération agricole*

JURIDIQUE

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – ASSURANCE – REPARATION DU PREJUDICE – DETERMINATION DE L'INDEMNISATION

Cass. Civ.2., arrêt du 23 octobre 2014, N°13-24313, N°13-27964

Une société coopérative agricole qui cultivait des plants de tomates dans des serres, a fait mettre en place par une société informatique, un système informatique pour assurer la gestion automatique du climat intérieur des serres. Suite à un mauvais fonctionnement du système, la société informatique assurée pour sa responsabilité civile a déclaré à son assureur un sinistre lié aux préjudices subis. La société coopérative l'a assignée en indemnisation ainsi que son assureur, lequel a opposé pour contester le montant de l'indemnisation due au titre de ce sinistre, notamment les clauses de la police d'assurance relatives à la nature des préjudices indemnisables, matériels et immatériels.

La société coopérative fait grief à l'arrêt de la cour d'appel de fixer à une certaine somme le préjudice matériel qu'elle a subi, devant être garanti par l'assureur de la société informatique, selon le moyen qu'en assurance de responsabilité civile, le tiers lésé a droit à la réparation intégrale de son préjudice. Selon elle, en l'espèce, l'assureur garantissait les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré au titre des préjudices causés à autrui imputables à ses activités de prestataire de service en informatique. Elle reproche à l'arrêt d'avoir violé l'article 1 des conditions particulières du contrat d'assurance ainsi que l'article 1134 du Code civil, en limitant l'indemnisation du tiers lésé au titre de ce préjudice au seul remboursement des plants de tomates détruits ou contaminés par le champignon, à l'exclusion des éléments matériels culturels hors sol eux-mêmes contaminés.

La Cour de cassation estime que le moyen sur la violation de la loi et du contrat n'est pas fondé et qu'il ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de la cour d'appel. Elle indique que cette dernière a rappelé que les conditions générales de la police d'assurance définissent le préjudice matériel comme étant « toute détérioration ou destruction d'une substance ou d'une chose » et a estimé que les différents éléments de support des plants morts ou contaminés, qu'il s'agisse des sacs, de la terre, des crochets et ficelles servant de tuteurs ou le paillage mis en œuvre pour la culture, ne pouvaient être pris en compte au titre de la chose détruite ou détériorée.

Par conséquent, la Cour de cassation rejette le pourvoi.

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – PARTS SOCIALES - ACTIF SUCCESSORAL - DROIT DE MUTATION

Cass. Com., arrêt du 25 novembre 2014, N°13-23575

Lors du décès d'un exploitant agricole en 2006, sa fille a déposé une déclaration de succession comportant notamment une exploitation viticole ainsi que deux appartements et deux garages.

En 2008, l'administration fiscale a notifié à l'héritière deux propositions de rectification des droits de succession en excluant certains biens de l'exonération de ces droits, prévue par l'article 787 du Code général des impôts et en intégrant dans l'actif successoral la valeur des parts d'une cave coopérative.

Après mise en recouvrement des droits correspondants et rejet partiel de sa réclamation amiable, l'héritière a saisi le tribunal de grande instance afin d'être déchargée du surplus d'imposition.

Déboutée par la cour d'appel de Montpellier, la requérante forme un pourvoi en cassation.

Outre des moyens concernant la valeur des biens de la succession, l'héritière fait notamment grief à l'arrêt de rejeter sa demande sur les parts de la cave coopérative. En effet, elle lui reproche d'avoir violé l'article 455 du Code de procédure civile, selon le moyen, qu'en se bornant à affirmer que les parts sociales d'une coopérative agricole constituent des actifs détachables de l'exploitation agricole pouvant donner lieu à une évaluation propre sans indiquer en quoi de tels actifs seraient par nature détachables.

La Cour de cassation rejette le moyen. Elle indique qu'il résulte des dispositions de l'article 750 ter du Code général des impôts que sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit les biens meubles et généralement toutes les valeurs mobilières françaises ou étrangères de quelque nature qu'elles soient, lorsque le défunt avait son domicile fiscal en France. Elle en conclut que par ce motif de pur droit suggéré par la défense, substitué à ceux critiqués, la décision se trouve justifiée.

SOCIAL

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TRANSFERT LIEU DE TRAVAIL –
MODIFICATION CONTRAT TRAVAIL - LICENCIEMENT**

Cass. Soc., arrêt du 19 novembre 2014, N°13-19304

En 1985, une société coopérative agricole a embauché un responsable de centre de collecte qui a été affecté au centre de Muntzenheim. Le 23 octobre 2008, son employeur l'a informé de sa nomination au poste de responsable du centre d'Obersaasheim. Le salarié a été licencié le 6 janvier 2009 à la suite de son refus de rejoindre sa nouvelle affectation. Le salarié a ensuite saisi la juridiction prud'homale.

La cour d'appel de Colmar le déboute de ses demandes.

Le salarié fait grief à l'arrêt de dire son licenciement fondé sur une cause réelle et sérieuse selon le moyen que le contrat de travail est modifié lorsque l'employeur impose au salarié une transformation de ses attributions, peu importe que sa qualification soit maintenue. Il indique que tel est le cas lorsqu'un responsable de centre se voit imposer un changement d'affectation emportant la prise en charge d'un centre plus important que le précédent, ainsi que la responsabilité d'un salarié sous ses ordres et qu'il importe peu que le salarié ait conservé sa qualification d'agent de maîtrise et que sa place dans la hiérarchie n'ait pas été modifiée. Il reproche, ainsi, à la cour d'appel de violer l'article 1134 du Code civil.

Il soutient également que dans le cadre de sa nouvelle affectation, il aurait eu à gérer un volume de stocks bien plus important que dans son ancien lieu de travail et qu'il aurait eu en outre la responsabilité d'un magasin, ce qui n'est pas le cas auparavant. Il reproche à la cour d'appel, en ne répondant pas à ces conclusions, d'avoir entaché sa décision d'un défaut de motifs.

La Cour de cassation rejette le pourvoi. Elle énonce que la cour d'appel a relevé que l'affectation d'un salarié sur un autre site ne modifiait ni ses fonctions, ni ses responsabilités, ni son niveau hiérarchique. Elle en conclut que la cour d'appel, répondant aux conclusions prétendument délaissées, a pu décider que cette mesure ne constituait pas une modification du contrat de travail mais s'analysait en un changement des conditions de travail décidé par l'employeur dans l'exercice de son pouvoir de direction.

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – PLAN DE SAUVEGARDE DE
L'EMPLOI - ACCORD TRANSACTIONNEL**

Cass. Soc., arrêt du 20 novembre 2014, N°13-24307

En 2009, une société coopérative agricole a engagé une procédure de licenciement collectif pour motif économique, signé un accord de méthode et élaboré un plan de sauvegarde de l'emploi (PSE). Après avoir été licenciés pour motif économique, des salariés ont conclu avec l'employeur un accord transactionnel par lequel ils déclaraient renoncer à toute action pouvant résulter de l'exécution ou de la rupture du contrat, en contrepartie du paiement d'une indemnité complémentaire de 2500 euros.

Ces derniers ont ensuite saisi le juge prud'homal de demandes en annulation de la transaction et en paiement de dommages-intérêts notamment pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

L'employeur fait grief, dans un premier moyen, à l'arrêt de la cour d'appel d'Angers de déclarer nuls les accords transactionnels et recevables les demandes des salariés, aux motifs que la cour d'appel a méconnu certains principes en considérant que dans la transaction, la concession de l'employeur se bornait au versement d'une indemnité de 2500 euros à laquelle les salariés auraient d'ores et déjà eu droit en vertu de ce même plan de sauvegarde de l'emploi.

La Cour de cassation rejette ce moyen. Elle indique que la Cour d'appel a légalement justifié sa décision après avoir constaté qu'il résultait des termes de l'accord transactionnel, des mentions du PSE et du contenu du procès verbal du comité central de direction que l'indemnité complémentaire et forfaitaire de 2500 euros était un avantage résultant du PSE consenti par l'employeur après discussion avec les organisations syndicales au cours de la procédure de consultation, en sorte que l'accord transactionnel signé avec les salariés ne contenait aucune concession de la part de l'employeur.

L'employeur, dans un second moyen, reproche à l'arrêt d'avoir déclaré les licenciements sans cause réelle et sérieuse et de le condamner à payer aux salariés des dommages-intérêts aux motifs que l'obligation de reclassement n'avait pas été respectée.

La Cour de cassation rejette le second moyen. Elle énonce que la cour d'appel, après avoir constaté que l'employeur s'était, pour certains salariés, borné à leur communiquer une liste de postes disponibles au sein du groupe sans offre précise et personnalisée, et pour d'autres, n'avait pas recherché sérieusement d'autres possibilités de reclassement après un essai infructueux ou un refus, elle a pu déduire que l'employeur n'avait pas satisfait son obligation de reclassement.

FISCAL

**SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE – TAXE PROFESSIONNELLE -
CARACTERE INDUSTRIEL DES INSTALLATIONS**

CAA de Marseille., arrêt du 23 octobre 2014, N°12M04757

Une société par actions simplifiée, filiale d'une union de coopératives agricoles, écoule, sur le bassin méditerranéen, les céréales produites par les agriculteurs adhérents des différentes coopératives et dispose à cette fin de trois silos pour la réception, par camions ou trains, le stockage et le chargement, sur bateaux ou en camions, des céréales.

A la suite d'une vérification de sa comptabilité, une lettre a porté à sa connaissance des omissions en matière de taxe professionnelle résultant de ce que, pour déterminer la valeur locative des biens entrant dans les bases de cette taxe, l'administration avait fait application des règles prévues à l'article 1499 du Code général des impôts pour les établissements industriels. En effet, l'administration fiscale s'était livrée à un inventaire très détaillé des caractéristiques de l'installation pour démontrer que l'activité ne se bornait pas à une simple manutention des céréales commandée par leur stockage et leur chargement. Il était ainsi fait observer l'existence de trois silos d'une capacité totale de 76 500 tonnes pour un flux annuel de 800 000 à 1 million de tonnes, le caractère prépondérant du rôle et de la valeur de l'outillage ainsi que de la force motrice pour les besoins de l'activité litigieuse, considérée par conséquent comme non limitée au stockage et opérations qui y étaient liées. La société requérante estimait, en revanche, que, ses installations ne présentant pas le caractère d'un établissement industriel, la valeur locative aurait dû être déterminée suivant les règles définies à l'article 1498 de ce code.

Pour écarter cette prétention, le tribunal administratif de Montpellier s'est fondé sur ce que les opérations effectuées par la société dans l'établissement en cause présentaient, eu égard à leur nature et à l'importance des moyens techniques mis en œuvre, un caractère industriel au sens des dispositions de ces articles.

La société fait appel du jugement ayant rejeté sa demande tendant à la réduction des cotisations initiale et supplémentaire de la taxe professionnelle.

La cour administrative d'appel considère que l'exploitation des silos repose sur la mise en œuvre d'importants moyens techniques utilisés non seulement pour une simple manutention des céréales, commandés pour leur stockage et leur chargement sur des bateaux, mais aussi pour leur pesage, leur convoyage, leur séchage....Selon, elle, ces matériels et installations techniques jouent un rôle prépondérant dans l'activité exercée dans l'établissement, alors même que celui-ci n'effectue aucune transformation, triage, réfrigération ou conditionnement des produits.

Elle estime que c'est à bon droit que l'administration fiscale a considéré que les silos présentaient un caractère industriel au sens de l'article 1499 du Code général des impôts et que cette méthode dite comptable de calcul a été à bon droit mise en œuvre par le service. Elle ajoute que le moyen de ce que l'administration fiscale auraient du retenir l'une des trois méthodes de détermination de la valeur locative prévues par l'article 1498 du même code, à savoir celle par comparaison ou, à défaut, par voie d'appréciation directe, doit donc être écarté.

Abonnement annuel : 86 € TTC
Directeur de publication : Michel ROUSSILHE